

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

**Commentaires sur le *Règlement sur les conditions
d'hébergement des travailleurs***

Le 24 février 2026

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	3
1. Notre position.....	4
2. Mise en contexte.....	5
3. Commentaires	7
3.1. Commentaires généraux	7
3.1.1. Une portée réglementaire excessive	7
3.1.2. Recentrer le projet de règlement sur les nouveaux logements : une condition de réalisme et d'efficacité.....	9
3.1.3. Le respect de la vie privée des travailleurs et les effets pervers du projet de règlement	12
3.2. Commentaires spécifiques	12
3.2.1. Plusieurs articles à réviser.....	13
3.3. Incohérences intergouvernementales	14
4. Conclusion.....	15
Annexe 1 Lettre de l'UPA à la CNESST, août 2024.....	17
Annexe 2 Lettre de l'UPA, de FERME, du RATTMAQ et des TUAC au ministre Boulet, février 2025.....	20
Annexe 3 Observations sur des articles du projet de règlement	22

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 52 500 personnes. Chaque année, ils investissent 1,7 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2024, le secteur agricole québécois a généré 13 G\$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Plus de 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle d'environ 539 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés provinciaux et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

1. Notre position

L'Union des producteurs agricoles (UPA) participe depuis de nombreuses années, de manière constructive et proactive, aux travaux portant sur les conditions de travail et de vie des travailleurs étrangers temporaires (TET). Leur présence est indispensable à la sécurité alimentaire du Québec et à la vitalité de l'agriculture sur l'ensemble du territoire.

L'UPA agit pour faire reconnaître les réalités propres au milieu agricole, tout en contribuant à l'élaboration de conditions d'hébergement qui offrent une expérience positive et durable, autant pour les travailleurs que pour les employeurs.

Le 14 janvier 2026, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a publié, dans la *Gazette officielle du Québec*, un projet de règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs.

Ce projet impose aux entreprises agricoles une série d'exigences techniques, financières et administratives déconnectées de la réalité économique et opérationnelle des fermes. Il a été rédigé sans la participation de représentants agricoles, alors même que le secteur est celui qui en subira les impacts les plus importants.

L'analyse d'impact de la CNESST reconnaît elle-même que les effets seront disproportionnés pour les employeurs agricoles. À cet égard, il est notamment indiqué que :

« ... l'impact serait plus significatif pour les employeurs qui embauchent les travailleurs étrangers temporaires du secteur agricole en raison de toutes ces considérations. » ¹

Le règlement proposé est donc mal adapté, sévère et très coûteux, menaçant la capacité des entreprises à maintenir leurs activités.

Une approche réaliste et responsable proposée par le secteur agricole

➤ Une clause de droits acquis complète pour les logements existants

Le secteur agricole demande que tous les logements existants soient exclus du champ d'application du règlement, à l'exception de l'abolition progressive des lits superposés. Nous sommes d'accord pour retirer ces lits, mais seulement avec un programme de soutien financier adéquat. Une fois ce programme en place, leur retrait pourra se faire dans un délai réaliste, déterminé selon les modalités du programme et la disponibilité des entrepreneurs et des permis.

¹ CNESST, *Analyse d'impact réglementaire*, 2025-12-10, page 13.

➤ **Application des nouvelles normes uniquement aux nouvelles constructions**

Le milieu agricole est favorable à l'amélioration des normes pour les nouveaux logements destinés aux TET, pour autant que ces normes soient accompagnées :

- d'un programme d'aide financière adapté aux entreprises agricoles;
- d'un échéancier réaliste tenant compte du marché de la construction;
- d'une cohérence avec les réglementations municipales et les autres autorités compétentes.

Les ajustements demandés par le secteur (détaillés dans le mémoire) visent à garantir des logements de qualité, tout en assurant la faisabilité économique et opérationnelle de leur mise en œuvre.

➤ **Cohérence gouvernementale recherchée**

Alors que le programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) agricoles fédéral impose l'obligation aux employeurs de fournir un logement, le gouvernement du Québec est la première province à vouloir en rehausser les normes. Le PTET fédéral vient finalement limiter la déduction salariale que l'employeur peut imposer au travailleur.

Afin que les entreprises agricoles aient un environnement d'affaires réaliste et logique, l'UPA revendique une cohérence accrue en matière de politique publique entre les paliers fédéral et provincial. La demande vise aussi une plus grande cohérence entre les provinces, en matière de normes pour les logements.

2. Mise en contexte

L'obligation pour les employeurs agricoles recourant au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) de fournir un logement découle directement des exigences fédérales. Cette obligation est généralement reconnue comme légitime, compte tenu du fait que les possibilités de logement en milieu rural demeurent limitées, voire inexistantes, dans plusieurs régions agricoles du Québec.

Depuis de nombreuses années, l'essentiel des normes applicables à ces logements repose sur des exigences fédérales bien établies, connues des employeurs et intégrées aux pratiques du secteur agricole. Les exigences fédérales imposent que chaque logement fasse l'objet d'une inspection annuelle réussie par un expert professionnel indépendant, aux frais de l'employeur.

À l'automne 2020, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a manifesté sa volonté de rehausser les normes applicables aux logements des travailleurs

étrangers temporaires. Dans la foulée de cette démarche, des discussions ont été tenues au Québec entre les représentants des employeurs agricoles et ceux des travailleurs, au sein de la Table de concertation des TET agricoles du Québec.

Ces travaux ont mené, en janvier 2021, à l'élaboration d'un **consensus** sur des améliorations possibles des logements, portant principalement sur :

- les chambres;
- les cuisines;
- les salles de bain.

Ce consensus reposait toutefois sur des **conditions essentielles**, reconnues par l'ensemble des parties comme incontournables à sa mise en œuvre.

Un consensus conditionnel

Les améliorations envisagées en 2021 étaient explicitement conditionnelles au respect des paramètres suivants :

- la mise en place d'un **soutien financier gouvernemental adéquat**, pouvant notamment inclure une hausse de la déduction salariale permise pour le logement;
- l'octroi d'un **délai d'implantation réaliste**, pouvant aller jusqu'à 15 ans, afin de tenir compte de la réalité des bâtiments existants et des capacités financières des entreprises agricoles.

Ces conditions visaient à assurer que l'amélioration des normes se fasse de manière progressive, équitable et économiquement viable, sans compromettre la capacité des entreprises agricoles de loger leur main-d'œuvre.

La reprise du dossier par le Québec et le rôle de la CNESST

Le logement et les normes du travail relevant de la compétence provinciale, le ministre du Travail du Québec a par la suite mandaté la CNESST afin de concevoir et de proposer un projet de règlement encadrant les logements fournis aux travailleurs.

La CNESST a confié la rédaction du projet de règlement à un comité paritaire. Or, **aucun représentant des employeurs agricoles n'y siégeait**, et ce, malgré le fait que le secteur agricole soit reconnu, dans l'analyse d'impact réglementaire elle-même, comme le principal, sinon l'unique, secteur touché par les nouvelles normes proposées.

De plus, les travaux du comité se sont **largement inspirés des conditions de logement applicables au milieu forestier**, déjà encadrées par la CNESST. Toutefois, **aucune analyse ni justification n'est présentée quant à la pertinence de transposer ce modèle au secteur agricole**, dont la réalité opérationnelle, les types de bâtiments, la durée d'occupation et l'organisation du travail diffèrent substantiellement.

Cette absence de représentation du milieu agricole, combinée à une transposition non documentée de normes conçues pour un autre secteur d'activité, soulève des préoccupations sérieuses quant à l'adéquation, la faisabilité et l'équité du projet de règlement.

Des représentations ignorées

En août 2024, l'UPA a transmis une première correspondance à la CNESST afin de lui faire part de ses préoccupations et de rappeler les fondements du consensus de 2021. En février 2025, une nouvelle lettre a été adressée au ministre du Travail. Cette fois, la démarche était **cosignée par l'ensemble des organisations ayant participé à l'élaboration du consensus de 2021**, soit l'UPA, la Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (FERME), les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) et le Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec (RATTMAQ). Vous trouverez ces lettres en annexes 1 et 2 du présent document.

Ces représentations rappelaient clairement quatre éléments jugés essentiels :

- la nécessité d'un **appui financier gouvernemental**;
- le maintien de la **compétitivité des employeurs agricoles québécois** face aux autres provinces;
- une **réponse coordonnée des différentes autorités provinciales** ayant compétence en matière de logement (municipalités, Commission de protection du territoire agricole du Québec, etc.);
- un **calendrier d'implantation réaliste, prévisible et rassurant** pour les entreprises.

À la présentation du projet de règlement, en marge d'un comité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, force a été de constater, à la grande surprise des organisations agricoles, qu'**aucune des quatre conditions rattachées au consensus de 2021 n'accompagnait le projet de règlement** publié le 14 janvier.

La CNESST et le gouvernement du Québec n'ayant entendu aucune des conditions liées au consensus, nous ne pouvons que constater que ce dernier n'existe plus. La situation soulève des inquiétudes majeures quant à la faisabilité, à l'équité et à la légitimité de l'approche retenue.

3. Commentaires

3.1. Commentaires généraux

3.1.1. Une portée réglementaire excessive

La portée du projet de règlement est si large qu'elle amène l'UPA à **s'interroger sérieusement sur le pouvoir habilitant de la CNESST** d'adopter un projet de règlement, soumis à l'approbation du ministre, d'une telle ampleur, **qui dépasse largement le cadre des obligations raisonnables** imposables aux entreprises agricoles, particulièrement en ce qui concerne les logements hors de la ferme et les modifications exigées des bâtiments existants.

De plus, contrairement à l'approche généralement retenue lors de modifications du *Code de construction* ou du *Code du bâtiment*, le projet de règlement impose des **exigences de**

transformation majeure des logements existants, sans reconnaissance adéquate des droits acquis ni mesures transitoires suffisantes.

Des coûts exorbitants et irréalistes pour les entreprises agricoles

Dans l'analyse d'impact de la CNESST, nous observons que le comité paritaire n'a pas été informé des coûts associés à la réglementation qu'elle a élaborée.

« Le sous-comité sur l'hébergement des travailleurs n'a pas été consulté sur les hypothèses de coûts, mais sur les travaux réglementaires visant la révision des exigences applicables. »²

Comment un comité peut-il faire des recommandations s'il n'en a pas mesuré les conséquences financières pour les entreprises? Le comité propose au conseil d'administration des normes corsées sans tenir compte de la facture.

Dans son analyse d'impact réglementaire, la CNESST indique, à la page 22, que **45 % des logements destinés aux TET agricoles utilisent actuellement des lits superposés**. Sur la base de cette donnée, la CNESST avance l'hypothèse selon laquelle une partie des besoins en hébergement serait comblée par la construction de nouveaux logements, pour un coût estimé à **61,2 millions de dollars**, tandis qu'une autre partie reposerait sur la **location de logements**, pour un coût annuel évalué à **18,8 millions de dollars**.

Sur un horizon de quinze ans, les répercussions financières totales pour les employeurs agricoles atteindraient ainsi **343 millions de dollars**.

Il s'agit d'une facture colossale que les entreprises agricoles devront assumer **seules**, sans possibilité réaliste de la répercuter dans le prix de vente de leurs produits, ces derniers étant largement déterminés par les marchés, les quotas et la concurrence interprovinciale et internationale. Cette charge financière s'ajoutera de surcroît **dans un contexte de crise du logement à l'échelle pancanadienne**, où l'accès à des logements disponibles, abordables et adaptés est déjà extrêmement limité.

Des délais d'implantation irréalistes

Au-delà des coûts, le projet de règlement fait abstraction d'une réalité incontournable : **la pénurie de main-d'œuvre touche non seulement le secteur agricole, mais également, et de façon aiguë, le secteur de la construction**. Même dans l'hypothèse, hautement théorique, où le gouvernement assumerait l'entièreté des coûts de mise aux normes, la capacité réelle du marché à livrer les travaux requis demeure extrêmement limitée.

La transformation du parc de logements qu'exige le projet de règlement nécessitera des **années**, compte tenu :

- de la disponibilité restreinte des entrepreneurs;
- des délais pour l'obtention des permis municipaux;
- de la planification et de la réalisation des travaux en milieu agricole.

² CNESST, *Ibid.*, p. 22.

Dans ce contexte, l'exigence d'abolir les lits superposés sur un horizon de **trois ou quatre ans** est non seulement irréaliste, mais déconnectée des capacités réelles du marché.

La lettre ouverte du vigneron Sébastien Daoust, publiée le 2 février dans *La Presse*³, illustre de façon éloquente les coûts considérables, la complexité administrative et l'enchevêtrement réglementaire qui découleront de l'application stricte de ce projet de règlement sur le terrain.

Des hypothèses de remplacement déconnectées de la réalité municipale et immobilière

Dans son évaluation des coûts, la CNESST affirme ce qui suit :

« Concernant le volet locatif, l'hypothèse émise est, sur la base des types d'habitation actuellement utilisés, que certains feront usage des unités mobiles disponibles actuellement sur le marché alors que d'autres préféreront louer des chambres. »⁴

Cette hypothèse soulève plusieurs préoccupations majeures.

D'une part, la **réglementation municipale en matière d'habitation est extrêmement variable à travers le Québec**. Dans un grand nombre de municipalités rurales, l'installation d'unités mobiles d'habitation est **strictement interdite**, ou soumise à des contraintes réglementaires qui en rendent l'utilisation pratiquement impossible.

D'autre part, la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, combinée à la **rareté de logements disponibles à l'achat ou à la location**, limite fortement la faisabilité de ces solutions de remplacement. En pratique, les logements que la CNESST suppose disponibles **n'existent tout simplement pas** dans plusieurs régions agricoles.

Dans ce contexte, il est pour le moins surprenant de retrouver de telles hypothèses dans un document publié en décembre 2025, sans analyse approfondie des réalités municipales, du marché immobilier rural et des contraintes structurelles propres au secteur agricole.

Le projet de règlement repose sur des **hypothèses financières et opérationnelles irréalistes**, qui sous-estiment à la fois les coûts réels, les délais nécessaires et les obstacles réglementaires. En l'absence de soutien financier et de mesures transitoires crédibles, son application entraînera une **réduction significative de la capacité d'hébergement**, sans amélioration tangible des conditions de logement, en plus de mettre en péril des centaines, voire des milliers de fermes au Québec.

3.1.2. Recentrer le projet de règlement sur les nouveaux logements : une condition de réalisme et d'efficacité

L'UPA tient à réitérer son appui à l'objectif général d'amélioration des conditions de logement des travailleurs agricoles. Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de règlement publié le 14 janvier présente des exigences qui, appliquées aux logements existants, sont irréalistes,

³ <https://www.lapresse.ca/dialogue/temoignages/2026-02-02/la-realite-agricole/nager-avec-un-poids-attache-aux-chevilles.php>

⁴ CNESST, *Op. cit.*, p. 20

excessivement contraignantes et susceptibles de produire des effets contraires à ceux recherchés.

Afin de rendre ce règlement **réaliste, applicable et véritablement porteur d'améliorations durables**, des ajustements majeurs s'imposent.

Retirer les logements existants du champ d'application du règlement

L'application des nouvelles normes aux logements existants soulève des difficultés majeures de faisabilité technique, financière et administrative. La majorité de ces logements sont intégrés à des bâtiments agricoles existants, souvent construits depuis plusieurs décennies, et ne peuvent être modifiés pour répondre à des normes de construction neuve sans investissements disproportionnés, voire irréalisables.

Imposer rétroactivement de telles exigences aurait pour effet :

- de rendre non conformes des logements sécuritaires et salubres;
- de retirer des lits et des logements;
- de réduire la capacité d'accueil des entreprises agricoles;
- d'aggraver la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur.

Dans ce contexte, l'UPA demande que **les logements existants soient explicitement exclus du champ d'application du projet de règlement**, sous réserve du maintien d'exigences claires et strictes en matière de salubrité, de sécurité et de prévention des risques. Ces logements continueront à être inspectés sur une base annuelle afin de confirmer leur conformité.

Nous demeurons ouverts au retrait progressif des lits superposés, mais seulement avec un programme de soutien financier adéquat. Une fois ce programme en place, leur retrait pourra se faire dans un délai réaliste, déterminé selon les modalités du programme et la disponibilité des entrepreneurs et des permis.

Concentrer les efforts sur la nouvelle génération de logements

À l'inverse, l'UPA est d'avis que le projet de règlement peut jouer un rôle structurant et positif s'il est **principalement orienté vers les nouveaux logements** qui seront construits à l'avenir.

Les nouvelles constructions offrent un cadre propice pour :

- intégrer des normes améliorées dès la conception;
- optimiser les aménagements;
- assurer une meilleure qualité de vie aux travailleurs;
- atteindre les objectifs visés sans recourir à des transformations coûteuses et inefficaces.

Les normes proposées, avec différentes améliorations que nous formulerons dans la prochaine section de notre mémoire, seraient acceptables pour ces nouveaux logements, pour autant qu'elles soient accompagnées :

- d'un programme de soutien financier destiné aux entreprises agricoles visées;
- d'un échéancier réaliste;

- d'une cohérence avec les réglementations municipales et les autres autorités compétentes.

Une approche pragmatique et responsable

Une telle distinction entre logements existants et nouveaux logements permettra :

- d'assurer une **amélioration réelle et progressive du parc immobilier agricole**;
- de préserver la viabilité économique des entreprises;
- de maintenir la compétitivité du secteur agricole québécois;
- d'éviter une pénurie artificielle de logements pour les travailleurs.

Cette approche est conforme aux principes généralement retenus lors de modifications des codes du bâtiment, où les nouvelles exigences s'appliquent aux constructions futures.

Des logements occupés de 3 à 6 semaines par année

Le rehaussement des normes de logement pose un enjeu particulier pour les productions agricoles saisonnières très courtes, telles que l'asperge et la pomme, où les travailleurs étrangers temporaires sont hébergés pour des périodes limitées, généralement de trois à six semaines par année.

Imposer des normes de logement équivalentes à celles prévues pour une occupation prolongée entraîne des investissements importants dont l'amortissement devient économiquement irréaliste compte tenu de la durée d'utilisation extrêmement restreinte des installations. Les travailleurs qui auront récolté des asperges changeront de logement pour aller chez un producteur de pommes, par exemple. Dans ce cas précis, ce n'est pas un seul, mais bien deux logements à mettre aux normes.

Concrètement, des exigences accrues en matière de superficie, de configuration des chambres, d'équipements mécaniques ou de contrôle de la température représentent des coûts de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de dollars, pour des logements qui ne seront occupés que quelques semaines par année. Le coût par semaine d'utilisation devient alors disproportionné, sans lien raisonnable avec l'objectif d'amélioration des conditions d'hébergement.

Cette situation crée un décalage important entre l'intention réglementaire et la réalité économique des entreprises concernées. Elle risque non seulement de fragiliser la viabilité financière de certaines productions, mais également de décourager l'utilisation de logements conformes existants, au profit de solutions temporaires ou de renoncements à certaines cultures à forte intensité de main-d'œuvre.

Une approche plus nuancée, tenant compte de la durée réelle d'occupation des logements et du caractère hautement saisonnier de certaines productions, permettra d'atteindre les objectifs de protection des travailleurs tout en assurant une utilisation efficiente des ressources et une application proportionnée des normes.

3.1.3. Le respect de la vie privée des travailleurs et les effets pervers du projet de règlement

L'UPA reconnaît pleinement l'importance du respect de la vie privée et de la dignité des travailleurs logés par leur employeur. Le logement constitue un espace personnel, distinct du lieu de travail, où les travailleurs doivent pouvoir jouir d'une autonomie raisonnable et d'une intimité comparable à celle de tout autre occupant d'un logement.

Or, dans sa forme actuelle, le projet de règlement crée une situation paradoxale. En multipliant les exigences détaillées et en imposant une conformité continue à des normes techniques complexes, il place les employeurs dans une position où ils seront contraints de **visiter fréquemment les logements** afin de s'assurer du respect de l'ensemble des obligations réglementaires.

Une telle dynamique est problématique à plusieurs égards. D'une part, elle risque de porter atteinte au respect de la vie privée des travailleurs, en normalisant des inspections répétées dans leur espace de vie. D'autre part, elle brouille la frontière entre le rôle de l'employeur et celui d'un propriétaire résidentiel ou d'une autorité d'inspection, créant un climat de surveillance incompatible avec un milieu de vie sain et respectueux.

Il est important de rappeler que, dans la grande majorité des cas, les travailleurs souhaitent gérer leur logement de façon autonome, sans interventions constantes de l'employeur, tant que les conditions de base de sécurité et de salubrité sont respectées. Le projet de règlement, tel qu'il est rédigé, engendrera donc des tensions inutiles, tant pour les travailleurs que pour les employeurs, et nuira à la relation de confiance essentielle au bon fonctionnement des entreprises agricoles.

L'UPA est d'avis qu'un cadre réglementaire efficace doit protéger les travailleurs **sans les placer sous une forme de surveillance indirecte**, et sans contraindre les employeurs à intervenir au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire. Une approche axée sur des normes claires, stables et vérifiables lors d'inspections ciblées par les autorités compétentes permettrait de mieux concilier la protection des travailleurs avec le respect de leur vie privée.

3.2. Commentaires spécifiques

Les modifications essentielles pour rendre le projet de règlement réaliste et applicable

L'UPA reconnaît la légitimité de l'objectif poursuivi par la CNESST, soit l'amélioration des conditions de logement des travailleurs. Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de règlement impose aux employeurs agricoles un ensemble d'exigences qui excèdent largement ce qui est nécessaire pour assurer la santé, la sécurité et la salubrité des logements, tout en créant un fardeau administratif et opérationnel disproportionné.

Afin d'atteindre les objectifs visés sans compromettre la capacité des entreprises agricoles de loger leur main-d'œuvre, des modifications substantielles s'imposent.

Un fardeau administratif excessif et mal adapté à la réalité agricole

Le projet de règlement introduit une accumulation d'obligations administratives, techniques et documentaires qui, prises individuellement, peuvent sembler raisonnables, mais qui, dans leur ensemble, représentent une charge lourde pour les employeurs agricoles.

Les entreprises agricoles sont majoritairement de petites et moyennes entreprises, souvent familiales, disposant de ressources administratives limitées. L'ajout de nouvelles obligations – inspections répétées, documentation détaillée, conformité à des normes techniques complexes et interactions multiples avec différentes autorités – détourne des ressources essentielles de leur mission première : la production agricole.

Ce fardeau administratif accru ne contribue pas directement à l'amélioration des conditions de logement, mais augmente les risques de non-conformité involontaire, de retards et de découragement chez les employeurs. Une approche plus simple, axée sur des résultats concrets plutôt que sur une multiplication d'exigences, serait beaucoup plus efficace.

3.2.1. Plusieurs articles à réviser

En **annexe 3**, vous trouverez nos observations sur une quinzaine d'articles du projet de règlement pour lesquels nous souhaitons une révision ou dont nous souhaitons simplement le retrait. Chaque demande est argumentée pour bien faire valoir notre point de vue.

L'inapplicabilité manifeste de l'exigence de distance de 30 mètres (article 47)

Nous tenons quand même à écrire quelques mots sur l'article 47 du projet de règlement, qui impose une distance minimale de 30 mètres entre les logements et certaines installations ou activités. Cette exigence soulève des défis majeurs de faisabilité et est, en pratique, **inapplicable dans la grande majorité des entreprises agricoles**.

Les fermes sont des milieux de production intégrés, où les bâtiments agricoles, les infrastructures, les aires de travail et les logements ont été aménagés de façon fonctionnelle au fil du temps. Dans de nombreux cas, il est **physiquement impossible** de respecter une distance de 30 mètres sans :

- déplacer ou démolir des bâtiments existants;
- relocaliser complètement les logements;
- réduire ou abandonner certaines activités agricoles.

Cette exigence ne tient pas compte :

- de la configuration réelle des exploitations agricoles;
- des contraintes liées au zonage agricole ou au zonage municipal.

Comment exiger que le logement soit à 30 mètres d'une voie de circulation de véhicules lourds, quand le logement des travailleurs peut être dans le village, à 5 mètres de la route provinciale?

3.3. Incohérences intergouvernementales

Le projet de règlement sur les logements des travailleurs s'inscrit dans un cadre constitutionnel et administratif exigeant, qui appelle à une coordination accrue entre les différents ordres de gouvernement afin d'assurer la cohérence des politiques publiques, la clarté des responsabilités et une mise en œuvre efficace sur le terrain.

Un dossier amorcé par le gouvernement fédéral et poursuivi par les provinces

L'amélioration des normes de logement pour les travailleurs étrangers temporaires a été amorcée par le gouvernement fédéral à l'automne 2020, dans le contexte exceptionnel de la pandémie de COVID-19. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), qui relève de la compétence fédérale.

Par la suite, reconnaissant que le logement et les normes du travail relèvent des compétences provinciales, le gouvernement fédéral a confié aux provinces la responsabilité d'encadrer ces normes. Cette évolution ouvre la porte à une adaptation des règles aux réalités propres à chaque province, mais elle nécessite également un arrimage étroit entre les cadres réglementaires fédéral et provincial.

Dans le cas présent, la gouvernance du dossier repose désormais sur trois leviers distincts :

- le gouvernement fédéral, qui impose l'obligation de loger les travailleurs;
- le gouvernement du Québec, qui établit et rehausse les normes applicables;
- le gouvernement fédéral, qui encadre les paramètres de financement par la déduction salariale.

Un arrimage à renforcer entre les normes québécoises et les règles du PTET

Cette répartition des responsabilités met particulièrement en lumière l'importance d'une cohérence en matière de financement des logements.

Selon les règles actuelles du PTET agricole, la déduction salariale permise pour le logement des travailleurs étrangers temporaires est limitée à 0 \$ ou à 30 \$ par semaine, selon le programme et la situation. De son côté, le Québec autorise actuellement une déduction pouvant atteindre 60,29 \$ par semaine.

Ainsi, alors que le Québec souhaite rehausser les normes de logement afin d'améliorer les conditions d'hébergement, le cadre fédéral actuel limite la capacité des employeurs à assumer une partie des coûts additionnels par les mécanismes pourtant prévus en droit québécois.

Il en résulte une pression financière accrue pour les entreprises agricoles, appelées à investir davantage, sans disposer de marges de manœuvre équivalentes sur le plan du financement.

Une meilleure reconnaissance des compétences du Québec

Le logement et les normes du travail relèvent clairement de la compétence provinciale. Dans cette perspective, un ajustement du cadre fédéral relatif aux déductions salariales permettrait au Québec :

- d'appliquer pleinement ses propres normes;

- de mettre en place des mécanismes de financement cohérents avec sa réalité;
- d'assurer un équilibre équitable entre les responsabilités des employeurs et la protection des travailleurs.

Une telle approche favoriserait une prise en charge complète et cohérente des choix réglementaires québécois, en adéquation avec les objectifs poursuivis.

L'importance d'un dialogue structuré et d'une collaboration intergouvernementale

Dans ce contexte, l'UPA estime qu'il est essentiel que le gouvernement du Québec engage un dialogue formel et structuré avec le gouvernement fédéral afin d'assurer un arrimage réel et durable entre les normes provinciales et les règles du PTET.

Concrètement, cela suppose :

- la reconnaissance de l'autonomie du Québec pour établir la déduction salariale applicable aux travailleurs étrangers temporaires agricoles, en conformité avec ses normes;
- ou, à défaut, la mise en place de mécanismes compensatoires permettant de soutenir financièrement les exigences accrues imposées par le Québec.

Un tel arrimage est une condition clé pour que le rehaussement des normes de logement atteigne pleinement ses objectifs, soit des conditions d'hébergement améliorées, applicables et équitables pour l'ensemble des parties concernées.

4. Conclusion

L'UPA réitère son appui à l'objectif fondamental d'assurer des conditions de logement sécuritaires, salubres et respectueuses pour les travailleurs étrangers temporaires agricoles. Les situations d'insalubrité ou de négligence doivent être éliminées sans délai, et les employeurs fautifs doivent être sanctionnés. Sur ce principe, il n'existe aucune divergence.

Toutefois, le projet de règlement tel qu'il a été publié le 14 janvier soulève de sérieuses préoccupations quant à sa faisabilité, son équité et sa cohérence. En l'absence de mesures financières, de dispositions transitoires réalistes et d'un arrimage intergouvernemental adéquat, le règlement produira des effets contraires à ceux recherchés : réduction de l'offre de logements, perte de capacité d'accueil des entreprises agricoles, tensions accrues entre employeurs et travailleurs et, ultimement, fragilisation de la production agricole québécoise.

L'agriculture québécoise évolue dans un contexte déjà marqué par une pénurie chronique de main-d'œuvre, une crise du logement généralisée, des délais administratifs importants et une pression constante sur les marges des entreprises. Imposer un rehaussement majeur des normes de logement sans tenir compte de ces réalités revient à transférer sur les épaules des employeurs agricoles l'entière responsabilité d'un enjeu qui dépasse largement leur champ d'action.

L'UPA est d'avis qu'un cadre réglementaire efficace doit être **progressif, applicable et soutenu**. Il doit distinguer clairement les logements existants des nouvelles constructions, prévoir des délais d'implantation compatibles avec les capacités du secteur de la construction et la réglementation municipale, réduire le fardeau administratif inutile et s'appuyer sur un soutien financier adéquat. Il doit également respecter la vie privée des travailleurs et éviter de placer les employeurs dans un rôle de surveillance permanente incompatible avec un milieu de vie sain.

Enfin, le gouvernement du Québec doit s'assurer que ses choix réglementaires s'inscrivent dans un cadre cohérent avec les règles fédérales du Programme des travailleurs étrangers temporaires. À défaut d'un arrimage réel avec Ottawa, notamment en matière de déduction salariale, le rehaussement des normes demeurera largement théorique et inéquitable.

L'UPA tend la main au gouvernement du Québec et à la CNESST afin de poursuivre le dialogue et de contribuer activement à l'élaboration d'un règlement réaliste, équitable et durable. Un règlement qui protège les travailleurs, respecte les employeurs et reconnaît le rôle stratégique de l'agriculture dans la sécurité alimentaire du Québec.

Annexe 1 Lettre de l'UPA à la CNESST, août 2024



Le 12 août 2024

Monsieur Mohamed Aiyar
Vice-président à la prévention
Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

Objet : Projet de règlement sur les logements des travailleurs

Monsieur,

Nous vous écrivons aujourd'hui afin de partager nos préoccupations concernant le projet de règlement en cours d'élaboration par la CNESST visant les logements fournis par les employeurs agricoles aux travailleurs étrangers temporaires (TET).

L'UPA est profondément préoccupée par les impacts potentiels de ce règlement sur les employeurs agricoles et les TET. Nous craignons que la réglementation proposée, si elle n'est pas soigneusement élaborée et mise en œuvre, puisse avoir des conséquences néfastes sur la viabilité du secteur agricole québécois et le bien-être des TET.

Nous sollicitons une rencontre avec le comité responsable de ce règlement afin de discuter de nos préoccupations plus en détail et de proposer des solutions constructives. Nous sommes convaincus qu'une collaboration étroite entre les parties prenantes est essentielle pour l'élaboration d'un règlement équitable et efficace qui répond aux besoins des employeurs agricoles, des TET et de l'ensemble de la société québécoise.

Nos préoccupations principales portent sur les points suivants :

1. Intégration des recommandations de l'INSPQ :

En début d'année 2023, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a été mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour formuler des recommandations sur les logements des TET agricoles. Ces recommandations devaient être transmises à la CNESST pour éclairer la rédaction du projet de règlement.

Malgré notre participation au comité consultatif associé à cette étude, nous n'avons reçu aucune information depuis plus d'un an. Nous comprenons que l'étude devait se terminer en mai 2024. Avons-nous l'assurance que les travaux de l'INSPQ seront pleinement intégrés au projet de règlement de la CNESST ? Il serait regrettable de publier un projet de règlement qui

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530 upa.qc.ca

pourrait être modifié significativement ultérieurement suite à la publication du rapport de l'INSPQ.

2. Harmonisation avec les normes d'autres provinces :

Le gouvernement fédéral reconnaît maintenant la juridiction des provinces pour la réglementation des logements. Il est cependant crucial que la norme du Québec soit compétitive et comparable aux normes à venir dans d'autres provinces comme l'Ontario et la Colombie-Britannique. La CNESST a-t-elle mené des démarches pour s'assurer d'une harmonisation adéquate avec ces provinces ?

3. Mesures d'accompagnement pour une implantation réaliste :

L'adhésion des employeurs visés au nouveau règlement est essentielle à son succès. Pour ce faire, il est indispensable que le dévoilement du projet de règlement s'accompagne de mesures concrètes permettant une implantation réaliste.

Des dispositions transitoires doivent être envisagées pour les logements existants et ceux en cours de construction. Nous proposons notamment l'instauration d'une forme de droit acquis sur plusieurs années. Ainsi, pour les bâtiments construits depuis plus de 15 ans, les nouvelles normes pourraient être exigées 10 ans après leur adoption. Pour les logements plus récents, un délai de 15 ans serait plus approprié.

4. Implications sur l'aménagement des logements et collaboration interministérielle :

L'interdiction des lits superposés, une mesure envisagée dans le projet de règlement, impliquera nécessairement un agrandissement significatif de la superficie des chambres des travailleurs. Cela soulève des questions importantes d'ordre législatif, réglementaire et de zonage municipal. La CNESST a-t-elle déjà mobilisé et obtenu la collaboration des ministères et des organismes concernés pour s'attaquer à ces enjeux ?

5. Financement des mesures :

Le financement des mesures imposées par le règlement demeure une préoccupation majeure. Le gouvernement fédéral est-il disposé à respecter la juridiction du Québec en matière de déductions salariales autorisées pour les employeurs ? Au-delà des contributions des travailleurs, il est essentiel que les gouvernements clarifient leurs intentions quant au soutien financier qui sera disponible pour aider les employeurs à assumer les coûts de mise en conformité. Sans plan de financement solide et réaliste, l'acceptabilité d'une nouvelle réglementation sera très difficile.

6. Communication gouvernementale :

Pour assurer un minimum d'acceptabilité sociale du règlement, une stratégie de communication gouvernementale claire et proactive est nécessaire. Cette stratégie doit fournir des réponses concrètes aux préoccupations soulevées par les parties prenantes et garantir une transparence tout au long du processus de mise en œuvre.

Nous sommes convaincus qu'une approche collaborative et proactive permettra d'élaborer un projet de règlement qui sera accueilli convenablement. Pour ces raisons, nous demandons à rencontrer le comité afin d'avoir des échanges constructifs sur cet important dossier.

Vous remerciant à l'avance de la considération que vous aurez concernant nos préoccupations. Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur de la Direction des finances
et de la main-d'œuvre agricole,



Denis Roy

Annexe 2 Lettre de l'UPA, de FERME, du RATTMAQ et des TUAC au ministre Boulet, février 2025



Longueuil, le 12 février 2025

Monsieur Jean Boulet
Cabinet du ministre
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Objet : Projet de règlement sur les logements

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le ministère du Travail, sur recommandation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), devrait publier, au début de l'année 2025, un projet de règlement concernant les normes des logements mis à la disposition des travailleurs par les employeurs. Bien que plusieurs secteurs économiques soient touchés, ce règlement vise principalement le secteur agricole, qui emploie des travailleurs étrangers temporaires (TET), et qui sera celui qui subira les répercussions les plus importantes de ces modifications réglementaires.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre que ce sujet est régulièrement abordé dans le cadre de la Table de concertation sur les travailleurs étrangers temporaires dans le secteur agricole. Nous partageons l'objectif du gouvernement d'offrir des conditions de vie décentes aux TET œuvrant dans le secteur agricole. Toutefois, nous sommes conscients que la mise en application de ce nouveau règlement comportera des défis.

Dans ce contexte, dès la prépublication du règlement, nous invitons le gouvernement à préciser les mesures concrètes envisagées pour en faciliter l'implantation. Sans un appui financier adéquat, le respect de ces nouvelles normes représentera un défi majeur pour plusieurs exploitations agricoles.

Par ailleurs, nous nous interrogeons également sur la manière dont les autorités municipales, le ministère de la Culture et la Commission de la protection du territoire agricole seront mis à contribution et coordonnés afin de permettre un logement réaliste des TET en milieu agricole.

De plus, nous souhaitons connaître les options envisagées par le Ministère pour favoriser l'harmonisation des conditions de travail et des règles de logement pour les TET à travers le pays. Le ministre du Travail a un rôle essentiel à jouer auprès d'Emploi et Développement social Canada et doit se positionner en modèle dans l'adoption de bonnes pratiques en matière d'hébergement.

Enfin, le calendrier d'implantation doit être réaliste et rassurant pour toutes les parties concernées, qui conviennent également que les logements offrant des conditions de vie inacceptables doivent être éliminés sans délai.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces préoccupations et vous assurons de notre entière collaboration pour établir un cadre réglementaire garantissant des conditions de logement dignes tout en préservant la compétitivité du secteur agricole québécois.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

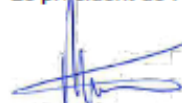
Le président général
de l'Union des producteurs agricoles,


Martin Caron

La conseillère principale au
président national des TUAC,


Anouk Collet

Le président de FERME,


Martin Gibouleau

La directrice générale du RATTMAQ,


Mélanie Gauvin

Annexe 3 Observations sur des articles du projet de règlement

Règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 7°, et 2° al.).

Projet de règlement	Commentaires au 30 janvier seulement pour les nouveaux logements. Pour les logements déjà en service, nous revendiquons le statu quo.
11. Dans tous les locaux alimentés en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » du <i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i> (chapitre Q-2, r. 40), l'employeur doit faire analyser un échantillon de cette eau prélevé à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries <i>Escherichia coli</i> avant qu'elle ne soit mise à la disposition des travailleurs pour la première fois ainsi qu'une fois par mois par la suite. Les premier et deuxième alinéas de l'article 30 du <i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i> s'appliquent au prélèvement, à la conservation et à l'expédition de cet échantillon. L'employeur doit afficher les résultats d'analyse, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants ou communiquer chacun des résultats aux travailleurs par tout moyen approprié.	Fréquence des analyses de la qualité de l'eau potable L'exigence d'analyses multiples et répétées de l'eau potable, sans égard à la stabilité de la source d'approvisionnement ou à l'absence d'événements à risque, excède ce qui est requis pour atteindre l'objectif poursuivi par l'article 11, soit la protection de la santé des travailleurs logés dans les fermes. La réalisation d'une analyse en début de saison et d'une seconde en cours de saison permet d'atteindre cet objectif de manière adéquate, sans imposer de contraintes excessives aux exploitants agricoles. Cohérence normative et reconnaissance des standards sectoriels La norme CanadaGAP, largement reconnue par les autorités publiques, les marchés et les instances de certification, impose : • une analyse de l'eau au début de la saison de production; • une analyse supplémentaire en cours de saison. L'harmonisation des exigences du règlement avec la norme CanadaGAP facilitera l'administration du règlement dans les fermes. Charge administrative et financière excessive La multiplication des analyses d'eau potable entraîne : • des coûts directs récurrents pour les exploitants (analyses, transport des échantillons, services de laboratoire); • une charge administrative accrue liée au suivi, à l'archivage et à la gestion des résultats. Ces obligations ont un effet disproportionné, particulièrement pour les petites et moyennes exploitations agricoles et celles situées en régions éloignées. Le gouvernement recommande des tests d'eau deux fois par année à l'ensemble de la population. (https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/depliant/index.htm),

	Approche conditionnelle fondée sur les événements à risque Il serait justifié de prévoir des analyses additionnelles uniquement dans les situations suivantes : • modification de la source d’approvisionnement ou du système de distribution; • survenance d’un incident susceptible d’altérer la qualité de l’eau (inondation, bris, contamination); • avis émis par une autorité compétente. Cette approche permet de concilier efficacement la protection de la santé publique et le respect du principe de proportionnalité.
18. La fenêtre de la chambre doit avoir une hauteur et une largeur minimales de 380 mm et une surface minimale d’ouverture non obstruée de 0,35 m². De plus, sa superficie doit équivaloir à au moins 5 % de la surface du plancher. La fenêtre doit être équipée d’un store ou d’un rideau opaque suffisamment grand pour la couvrir en entier.	Une norme réglementaire doit être limitée à ce qui est strictement requis pour atteindre l’objectif visé. Or, l’exigence des 5 % : • impose un lien rigide entre la dimension de la fenêtre et la superficie de la chambre; • entraîne des obligations plus lourdes pour les chambres de plus grande superficie, sans démonstration d’un besoin accru en matière de santé ou de sécurité; • excède ce qui est requis lorsque des seuils minimaux absolus sont déjà établis. Ainsi, l’exigence des 5 % constitue une atteinte excessive à la liberté d’aménagement, sans fondement objectif suffisant. Cette exigence doit être retirée du règlement.
19. Le mobilier de chambre doit comprendre, pour chaque travailleur, au minimum : 1° un lit simple avec un matelas de dimensions standards; 2° une penderie ou un espace de rangement avec une capacité suffisante pour contenir les vêtements nécessaires pour la durée du séjour; 3° un espace individuel de rangement, qui peut se verrouiller, pour les effets personnels de valeur; 4° une chaise; 5° un porte-serviette; 6° une poubelle; 7° une petite table; 8° une prise de courant accessible.	

20. L'employeur doit fournir à chaque travailleur les éléments de literie suivants : 1° une housse pour matelas; 2° des draps; 3° des couvertures; 4° un oreiller; 5° une housse protectrice pour oreiller; 6° une taie d'oreiller.	Aucune donnée scientifique ou référence réglementaire reconnue ne démontre que : • la présence d'une housse de matelas; • ou d'une housse d'oreiller, est nécessaire à la protection de la santé dans un contexte d'hébergement saisonnier, lorsque la literie est entretenue conformément aux règles usuelles d'hygiène. L'exigence des housses entraîne : • des coûts additionnels récurrents (achat, remplacement); • une gestion logistique accrue (inventaire, lavage, réparation); • un risque élevé de non-conformité formelle (déchirures, usure, perte), sans lien avec un risque réel pour la santé. Nous demandons le retrait de l'exigence de la housse pour le matelas et pour l'oreiller.
SECTION III INSTALLATIONS SANITAIRES 22. Les installations sanitaires doivent comprendre au minimum une toilette, un lavabo et une douche pour chaque tranche de cinq travailleurs ou moins. 23. Toute installation sanitaire doit également respecter les conditions suivantes : 1° elle doit être dans une pièce distincte des autres pièces de l'hébergement; 2° elle doit être située à un maximum de 30 m de toute chambre de l'hébergement; 3° elle doit être accessible la nuit sans avoir à sortir à l'extérieur de l'hébergement; 4° les lavabos et les douches doivent être alimentés en eau potable, chaude et froide, et l'eau chaude doit être maintenue à une température entre 60 °C et 75 °C; 5° elle doit avoir un robinet mélangeur sur chacun des lavabos; 6° elle doit être maintenue dans des conditions de salubrité; 7° elle doit être verrouillable de l'intérieur lorsque son usage est individuel et chaque cabine de toilette dont elle est munie doit être verrouillable de l'intérieur lorsque son usage est commun.	La norme actuellement applicable est d'une installation pour dix travailleurs. Ce changement constitue : • un resserrement réglementaire important; • une augmentation substantielle des coûts et contraintes techniques; Un ratio d'une installation pour six travailleurs représente une amélioration considérable par rapport à la norme actuelle, tout en demeurant raisonnable et proportionné. Un ratio intermédiaire de 1 pour 6 permet d'atteindre les objectifs d'hygiène, de dignité et de santé publique sans imposer un fardeau excessif. Le projet de règlement limitera à deux le nombre de travailleurs par chambre, ce qui modifie de manière substantielle l'organisation de l'hébergement des travailleurs. Dans ce contexte : • les travailleurs sont majoritairement logés par groupes pairs; • l'utilisation des installations sanitaires est naturellement répartie entre des unités de deux personnes; • un ratio impair (cinq travailleurs) est mal arrimé à cette nouvelle réalité d'hébergement.

	Un ratio pair de six travailleurs est cohérent avec la présence de chambres doubles et permet une planification fonctionnelle et rationnelle des installations. Les ratios impairs, en particulier dans un contexte de chambres doubles, génèrent des contraintes artificielles sans bénéfice démontré pour la santé ou la salubrité.
24. Lorsque les douches sont installées dans des salles communes, elles doivent respecter les conditions suivantes : 1° chaque cabine de douche doit comprendre une douche d'une superficie d'au moins 0,75 m sur 0,75 m et un compartiment de déshabillage d'au moins 0,8 m² équipé de crochets à vêtements et d'un porte-serviette; 2° chaque cabine de douche doit pouvoir se fermer et être verrouillable de l'intérieur; 3° chaque douche doit être alimentée en eau potable, chaude et froide, et l'eau chaude doit être maintenue à une température entre 60 °C et 75 °C; 4° les planchers de chaque cabine de douche doivent être antidérapants.	La grande majorité des bases de douche préfabriquées disponibles au Québec ne sont pas certifiées antidérapantes. Les surfaces antidérapantes (texturées, granuleuses) : • retiennent davantage les saletés, le savon et les résidus; • sont plus difficiles à nettoyer efficacement. Remplacer l'exigence par une obligation de mesures équivalentes de prévention des chutes, par exemple : « Le plancher de la douche doit être conçu ou aménagé de façon à réduire les risques de glissade, notamment par l'installation de dispositifs antidérapants amovibles, de barres d'appui ou par toute autre mesure offrant un niveau de sécurité équivalent. »
25. La configuration des installations sanitaires communes doit assurer la sécurité des travailleurs en incluant des moyens tels que, dans le cas d'un aménagement universel, une salle suffisamment éclairée dont chaque cabine comprend des cloisons allant du plancher au plafond ou en utilisant tout autre moyen ou combinaison de moyens pour y arriver.	Des cloisons allant du plancher au plafond : • limitent la circulation naturelle de l'air; • créent des zones confinées; • empêchent l'évacuation rapide de l'humidité; • rendent certaines zones propices au développement de moisissures. Les moisissures sont souvent découvertes trop tard, une fois les dommages installés. Il s'agit davantage d'une norme d'intimité que d'une norme de santé et sécurité. Option recommandée Permettre des cloisons partielles (ex. : arrêtées à 30-45 cm du plafond) afin de : • favoriser la circulation de l'air; • réduire l'humidité stagnante; • limiter les risques de moisissures, tout en assurant l'intimité.

31. La cuisine doit avoir minimalement les équipements standards suivants par tranche de cinq travailleurs ou moins :

- 1° une cuisinière à quatre ronds avec fourneau intégré;
- 2° une hotte de cuisine au-dessus de chaque cuisinière;
- 3° un réfrigérateur d'une capacité minimale de 510 litres pouvant inclure un congélateur;
- 4° un élément de cuisson supplémentaire tels un micro-ondes ou un four grille-pain.

L'employeur doit, dans les cas où le réfrigérateur visé au paragraphe 3° du premier alinéa n'inclut pas de congélateur, fournir un congélateur distinct.

Cohérence interne du règlement

Le projet de règlement autorise les **chambres doubles**, ce qui a pour effet :

- de modifier les dynamiques d'utilisation des aires communes, notamment la cuisine.

Les exigences prévues à l'article 31 doivent donc être adaptées afin d'assurer une **cohérence réglementaire** entre la densité d'occupation permise et les équipements exigés.

Usage réel des cuisines dans un contexte de chambres doubles

Il est donc pertinent de privilégier une approche fondée sur :

- des équipements polyvalents;
- une capacité globale suffisante;

plutôt que sur la multiplication d'appareils lourds.

Équipements de cuisson – ratio adapté à l'occupation permise

Dans ce contexte, une **cuisinière à quatre ronds avec fourneau intégré**, combinée à **deux éléments de cuisson supplémentaires** (tels qu'un micro-ondes ou un four grille-pain), permet :

- de répondre adéquatement aux besoins des occupants;
- d'assurer une flexibilité d'usage;
- de limiter la congestion liée à l'augmentation du nombre de travailleurs par logement.

Par tranche de 6 travailleurs, cette combinaison est suffisante et proportionnée, même lorsque les chambres doubles sont autorisées.

Réfrigération – capacité cohérente avec le partage des espaces

L'autorisation des chambres doubles favorise :

- les achats groupés;
- la préparation de repas pour plusieurs jours;
- un usage intensif des équipements de réfrigération.

Un **réfrigérateur d'une capacité minimale de 510 litres**, pouvant inclure un congélateur :

- permet une conservation adéquate des aliments;
- réduit les risques de surcharge et de mauvaise gestion;
- assure la salubrité des denrées.

	Par tranche de 4 travailleurs, ce ratio est cohérent avec le niveau d'occupation permis par le règlement. Proposition de modification Il est proposé que l'article 31 prévoie : • Par tranche de 6 travailleurs : une cuisinière à quatre ronds avec fourneau intégré, à laquelle s'ajoutent deux éléments de cuisson supplémentaires, tels qu'un micro-ondes ou un four grille-pain; • Par tranche de 4 travailleurs : un réfrigérateur d'une capacité minimale de 510 litres, pouvant inclure un congélateur.
34. Des plans de travail de dimension suffisante doivent être disponibles pour que tous les travailleurs susceptibles d'utiliser la cuisine simultanément puissent préparer et cuisiner leurs repas de façon sécuritaire, ergonomique et hygiénique. La table à manger ne peut pas être considérée comme un plan de travail.	34. Biffer le 2^e alinéa : au Québec, il est d'usage que la table serve à préparer le repas quand il n'y a pas assez de comptoirs. Usages reconnus en matière d'aménagement résidentiel au Québec Au Québec, tant dans les logements résidentiels que dans les habitations temporaires : • il est courant que la table de cuisine ou de salle à manger serve également de surface de préparation des repas; • cette pratique est socialement acceptée et largement répandue; • elle ne compromet ni la salubrité ni la sécurité des occupants lorsque des pratiques d'hygiène de base sont respectées. Le deuxième alinéa de l'article 34 ne tient pas compte de cet usage établi. Il faudrait donc le biffer.
38. L'employeur met à la disposition des travailleurs l'accès à Internet dans les locaux.	Réalité de la disponibilité limitée en milieu rural En milieu agricole et rural : • l'accès à Internet est souvent limité, instable ou inexistant; • les options de fournisseurs sont restreintes; • les coûts sont plus élevés que dans les centres urbains. Le règlement doit reconnaître que la disponibilité d'Internet n'est ni uniforme ni garantie, et qu'il est irréaliste d'imposer une obligation implicite de fourniture gratuite.

	Coûts élevés et disproportionnés pour les employeurs Lorsqu'un accès Internet est disponible : • les coûts d'installation sont souvent importants (antennes, équipements spécialisés); • les forfaits sont plus coûteux; • la capacité est limitée, surtout dans les logements occupés par plusieurs travailleurs. Interdire la refacturation transfère l'ensemble de ces coûts à l'employeur, sans lien direct avec la santé et la sécurité des travailleurs. Équité et responsabilisation des utilisateurs Permettre la refacturation : • favorise une utilisation responsable du service; • limite la surconsommation (diffusion en continu, téléchargements intensifs); • reflète les pratiques courantes dans les logements privés. À l'inverse, la gratuité obligatoire favorise les abus et la saturation des réseaux, déjà fragiles en milieu rural. Cohérence avec d'autres services accessoires Dans plusieurs contextes résidentiels, les services accessoires (Internet, câble, téléphonie) : • sont assumés directement par les occupants; • ou refacturés lorsqu'ils sont fournis par le propriétaire. L'article 38, tel qu'il est rédigé, crée une obligation plus contraignante pour les employeurs agricoles que pour les propriétaires résidentiels comparables. Souplesse contractuelle et transparence Autoriser la refacturation permet : • d'établir des modalités claires et transparentes; • d'adapter l'offre aux besoins réels des travailleurs; • de respecter les ententes contractuelles entre l'employeur et les occupants. Cette approche est conforme aux principes de bonne gouvernance et de prévisibilité réglementaire. Proposition de modification L'accès à Internet haute vitesse n'est pas encore universel ni homogène en milieu rural au Québec. Des municipalités
--	--

	agricoles, en particulier dans des zones isolées ou peu denses, peuvent ne pas avoir de service fiable ou de qualité suffisante. Imposer une obligation uniforme sans possibilité de refacturer le service ou de tenir compte de son indisponibilité réelle est disproportionné et irréaliste dans ces contextes. Il est proposé de : • permettre explicitement à l'employeur de refacturer en tout ou en partie les coûts liés à l'utilisation d'Internet, lorsque ce service est offert; • préciser qu'Internet n'est pas un service obligatoire lorsque non disponible ou techniquement inaccessible.
39. L'employeur doit munir les locaux de trousse de premiers soins, au sens du <i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</i> (chapitre A-3.001, r. 10), qui sont faciles d'accès et disponibles en tout temps. La fourniture et le contenu de ces trousse doivent être conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220.	Dans un contexte de logement collectif : • le contenu des trousse de premiers soins est fréquemment utilisé par les travailleurs; • certains éléments sont consommables ou périssables; • le contenu peut être déplacé ou modifié sans que l'employeur en soit informé. Il est objectivement difficile, voire irréaliste, pour l'employeur de garantir en tout temps un contenu strictement conforme, en l'absence d'une présence constante dans les logements. Cette exigence expose l'employeur à des situations de non-conformité formelle, indépendantes de sa diligence réelle. Atteinte indirecte au droit à la vie privée des travailleurs Afin de s'assurer du respect continu de l'article 39, l'employeur sera contraint de : • procéder à des inspections fréquentes des logements; • vérifier régulièrement le contenu des trousse; • multiplier les entrées dans les espaces de vie privés des travailleurs. Ces interventions répétées portent atteinte : • au droit à la vie privée; • à l'intimité des travailleurs logés; • au climat de confiance entre l'employeur et les travailleurs. Une telle conséquence est contraire aux principes de respect de la dignité et de la vie privée reconnus en droit du travail.

	Incohérence avec l’obligation de limiter les intrusions Par ailleurs, l’employeur est tenu : • de limiter ses interventions dans les logements; • de respecter l’autonomie des travailleurs dans leurs espaces de vie; • d’éviter toute intrusion non justifiée. L’article 39 place ainsi l’employeur dans une situation contradictoire, où il doit simultanément : • garantir la conformité permanente d’une trousse; • limiter l’accès et les intrusions dans les logements. Cette contradiction réglementaire est source d’incertitude juridique et opérationnelle. Recommandation Il est recommandé de retirer l’article 39.
40. L’employeur doit établir un plan d’évacuation en cas d’urgence et celui-ci doit être mis à la disposition des travailleurs.	40. À remplacer par des instructions et un point de rassemblement en cas d’évacuation. Les logements visés par le règlement sont majoritairement : • de petite ou moyenne superficie; • occupés par un nombre limité de travailleurs; • composés d’issues évidentes et facilement identifiables. Dans ce contexte, l’exigence d’un plan d’évacuation formel, généralement conçu pour des bâtiments publics ou à forte occupation, est excessive et inadaptée à la réalité des logements de travailleurs. L’objectif poursuivi par l’article 40 peut être atteint de manière tout aussi efficace, voire plus, par : • des instructions d’évacuation claires et visibles; • l’identification d’un point de rassemblement sécuritaire à l’extérieur du logement; • une obligation d’information des travailleurs lors de leur arrivée dans le logement.

42. Toute chambre doit comprendre minimalement : 1° un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un système de chauffage ou d'autres équipements à combustion sont utilisés ou lorsque le bâtiment abritant les chambres a un accès direct à un garage ou un stationnement intérieur; 2° un avertisseur de gaz propane ou de gaz naturel lorsque ces combustibles sont utilisés; 3° un avertisseur de fumée. Les avertisseurs doivent être installés conformément aux instructions du fabricant. Malgré le premier alinéa, les avertisseurs de monoxyde de carbone et de gaz peuvent être installés à l'extérieur de la chambre si l'alarme est audible dans la chambre même si la porte de celle-ci est fermée.	42. S'assurer de la cohérence avec les exigences fédérales.
47. Les locaux doivent être situés à au moins 30 mètres de tout lieu présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou une nuisance pour ceux-ci, notamment : 1° un lieu d'entreposage et de manutention de matières dangereuses ou de produits dangereux; 2° un lieu où sont générés des contaminants tels que des poussières ou des odeurs dérangeantes; 3° un lieu où sont générés quotidiennement des vibrations ou des niveaux de bruit élevés; 4° une voie de circulation de véhicules lourds.	L'article 47 impose une distance minimale de 30 mètres entre les logements des travailleurs et certaines sources ou activités. Or, dans une exploitation agricole, la cohabitation fonctionnelle entre : • les bâtiments d'hébergement; • les aires d'entreposage ou de manutention de pesticides; • les zones de circulation de machinerie lourde; • les zones de production. Constitue une réalité structurelle incontournable. L'application stricte d'une distance minimale uniforme de 30 mètres est incompatible avec l'aménagement rationnel des fermes, particulièrement celles établies depuis longtemps ou situées en milieu rural densifié. Présence inhérente de pesticides et de lieux de manutention L'utilisation, l'entreposage et la manutention de pesticides sont des activités intrinsèquement liées à la production agricole et déjà encadrées sur les plans législatif et réglementaire. Imposer une distance additionnelle aux logements constitue une double réglementation sans valeur ajoutée démontrée en matière de protection de la santé. Conditions environnementales propres au milieu agricole La présence de poussière, notamment en période de sécheresse, est une caractéristique normale et inévitable des activités agricoles liée : • au travail du sol; • aux déplacements de machinerie;

	• aux conditions climatiques. Une exigence de distance minimale fondée sur l'élimination de la poussière est irréaliste, car : • la poussière est diffuse et non circonscrite à un point précis; • l'éloignement de 30 mètres ne permet pas d'éliminer ce phénomène; Circulation inévitable de véhicules lourds La circulation de véhicules lourds (tracteurs, camions-citernes, récolteuses) est indispensable aux activités agricoles et se fait sur l'ensemble du site d'exploitation. Imposer une distance minimale par rapport aux voies de circulation internes ou à la voie publique : • limite de manière excessive l'implantation des logements; • ne reflète pas la réalité dynamique des déplacements agricoles; • n'apporte pas de bénéfice réel en matière de sécurité lorsque des mesures de gestion (signalisation, aménagements, horaires) sont déjà en place. Conflit avec la réglementation municipale d'urbanisme Dans plusieurs municipalités, la réglementation d'urbanisme : • impose un alignement des bâtiments à une distance inférieure à 30 mètres de la voie publique; • vise à structurer l'implantation des constructions pour des raisons de sécurité, d'esthétique ou de planification du territoire. Ce conflit place les exploitants dans une situation d'impossibilité juridique de se conformer simultanément aux deux régimes réglementaires. Le maintien de l'article 47 entraînerait : • des demandes fréquentes de dérogation; • une application inégale selon les territoires. Une approche fondée sur des mesures de gestion du risque est plus efficace qu'une exigence spatiale rigide et uniforme. Disproportion des conséquences pour les bâtiments existants L'application de l'article 47 aurait pour effet : • de rendre non conformes de nombreux logements existants;
--	---

	• d'obliger des relogements ou des reconstructions coûteuses; • de compromettre l'offre de logements pour les travailleurs. Ces conséquences sont disproportionnées au regard des bénéfices anticipés et risquent d'avoir des effets négatifs sur la capacité d'accueil des travailleurs étrangers temporaires. Il est demandé de retirer l'article 47 dans son intégralité.
48. La circulation des véhicules automoteurs sur les terrains autour des locaux doit être contrôlée afin de protéger toute personne. À cette fin, l'employeur doit prévoir des voies de circulation pour les piétons et pour les véhicules et s'assurer que celles-ci sont bien dégagées et, dans la mesure du possible, qu'elles ne se croisent pas.	Inadéquation avec la réalité opérationnelle des fermes Les fermes sont des milieux de travail et de vie caractérisés par : • des activités saisonnières et intensives; • une cohabitation inévitable entre les zones de production, d'entreposage et d'habitation; • une variabilité constante des opérations (récoltes, manutention, circulation de machinerie). L'article 48 impose des exigences qui présupposent un environnement résidentiel isolé et stable, ce qui est fondamentalement incompatible avec la réalité quotidienne des exploitations agricoles. Caractère disproportionné des obligations imposées Les obligations prévues à l'article 48 : • excèdent largement ce qui est requis pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs; • imposent des aménagements structurels et organisationnels lourds; • entraînent des coûts considérables sans bénéfice démontré proportionnel en matière de prévention. Cette approche contrevient au principe de proportionnalité réglementaire, selon lequel les moyens imposés doivent être raisonnablement liés au niveau de risque réel. Exigences irréalistes sur les plans technique et logistique En milieu agricole, il est souvent impossible de : • modifier la localisation des bâtiments existants; • reconfigurer les accès ou les zones avoisinantes; • contrôler pleinement les activités agricoles se déroulant à proximité des logements. L'article 48 crée ainsi une situation où plusieurs employeurs se retrouveraient en non-conformité structurelle permanente, indépendamment de leur bonne foi ou de leurs efforts

	raisonnables. Risque accru de non-conformité et d'application arbitraire En imposant des exigences difficilement applicables : • le règlement augmente le risque d'interprétations variables lors des inspections; • il expose les employeurs à des sanctions malgré des conditions sécuritaires réelles; • il crée une insécurité juridique incompatible avec une saine gestion des exploitations agricoles. Un règlement doit être applicable de manière prévisible et uniforme, ce que l'article 48 ne permet pas.
49. Un plan de stationnement doit être affiché à un endroit de circulation courante pour les travailleurs. 50. Le stationnement doit être éclairé adéquatement la nuit.	Inadéquation avec les modes de déplacement réels des travailleurs Dans les logements situés dans les fermes ou à proximité immédiate de celles-ci : • les travailleurs se déplacent majoritairement à bicyclette ou à pied; • l'utilisation de véhicules automobiles personnels est limitée; • les déplacements quotidiens sont principalement internes à l'exploitation. L'article 49 repose sur l'hypothèse d'un usage généralisé de véhicules automobiles, hypothèse qui ne correspond pas à la réalité observée dans les fermes. Pratiques établies et fonctionnelles de stationnement Lorsque des véhicules automobiles sont présents : • ils sont généralement stationnés avec les véhicules de la ferme; • ou dans une entrée d'auto existante lorsque le logement est situé en bordure de la voie publique. Ces pratiques sont : • sécuritaires; • connues des travailleurs; • adaptées à la configuration des sites agricoles. L'imposition d'exigences spécifiques en matière de stationnement résidentiel est donc redondante et inutile. Contraintes physiques des exploitations agricoles

	Les fermes disposent : • de terrains aménagés en fonction des opérations agricoles; • d'espaces partagés entre machinerie, bâtiments et accès routiers; • d'infrastructures souvent existantes depuis plusieurs années. L'article 49 imposerait des réaménagements coûteux ou impossibles. Donc nous demandons le retrait des articles.
51. L'employeur doit fournir les produits nettoyants nécessaires pour la vaisselle et l'entretien de la cuisine.	Distinction nécessaire entre produits d'entretien et produits personnels Les produits pour l'entretien de la cuisine (nettoyants pour surfaces, désinfectants, produits pour l'entretien des équipements) relèvent : • de l'hygiène des lieux; • de la salubrité des installations; • de la responsabilité de l'employeur en tant que fournisseur du logement. À l'inverse, le savon à vaisselle s'apparente à un produit d'usage personnel, au même titre que : • les produits d'hygiène individuelle; • les articles de consommation courante. L'inclure dans les obligations réglementaires crée une confusion entre l'entretien des lieux et les besoins personnels des occupants. Risque de gaspillage et de surconsommation La fourniture gratuite de savon à vaisselle : • entraîne fréquemment une surconsommation; • favorise le gaspillage de produits; • complique la gestion des stocks pour l'employeur. Cette surutilisation est accentuée lorsque le produit est perçu comme illimité ou non individualisé. Effets négatifs sur les fosses septiques Dans plusieurs fermes, les logements sont desservis par : • des installations septiques; • des fosses dont la capacité et le fonctionnement sont sensibles à la nature et à la quantité des produits utilisés. Une surutilisation de savon à vaisselle peut :

	• perturber l'équilibre biologique des fosses; • entraîner des bris ou des dysfonctionnements; • occasionner des coûts élevés d'entretien et de réparation. L'obligation réglementaire accentue inutilement ces risques. Fardeau administratif et logistique inutile L'article 51, tel qu'il est rédigé, impose : • une gestion continue des approvisionnements; • un suivi des quantités et de la conformité; • des interventions fréquentes dans les logements. Cela augmente le fardeau administratif sans valeur ajoutée réelle en matière de sécurité ou de salubrité. Nous demandons donc le retrait des produits nettoyants pour la vaisselle.
CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 63. La superficie d'une chambre à occupation simple servant à l'hébergement d'un travailleur dont la construction ou la rénovation a débuté 5 ans ou plus avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire à l'obligation prévue à l'article 17 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. La superficie d'une chambre à occupation simple servant à l'hébergement d'un travailleur dont la construction ou la rénovation a débuté moins de 5 ans avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire à l'obligation prévue à l'article 17 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 8 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. Toutefois, à compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>, la superficie d'une chambre servant à l'hébergement de travailleurs doit être d'au moins 4,5 m² par travailleur occupant cette chambre.	Avec notre position sur les logements existants, les articles 63, 64 et 65 sont non applicables.
64. Le nombre de travailleurs et l'utilisation de lits superposés dans les chambres servant à l'hébergement de travailleurs dont la construction ou la rénovation a débuté 5 ans ou plus avant <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doivent respectivement satisfaire les obligations des articles 16 et 21 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. Le nombre de travailleurs et l'utilisation de lits superposés dans les chambres servant à l'hébergement de	

travailleur dont la construction ou la rénovation a débuté moins de 5 ans avant le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doivent respectivement satisfaire les obligations des articles 16 et 21 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 4 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>.	
65. Une installation sanitaire dont la construction ou la rénovation a débuté 5 ans ou plus avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire aux obligations des articles 22 à 25 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. Une installation sanitaire dont la construction ou la rénovation a débutée moins de 5 ans au plus tard le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire les obligations des articles 22 à 25 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 4 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>.	
66. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.	Préciser que le règlement vise les nouveaux logements et exclut les logements existants et ceux dont les permis sont en cours d'autorisation.